

GE_GERICHTE ATA/25/2015 vom 6. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_25_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/25/2015 du 6 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/25/2015 del 6 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence du Tribunal fédéral a établi des seuils schématiques. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 35 km/h ou plus sur les autoroutes. Par ailleurs, un conducteur se trouve en état de récidive lorsqu'il commet un délit qui entraîne un retrait du permis obligatoire dans les deux ans - voire cinq ans - depuis la fin de l'exécution d'un précédent retrait. La durée minimale légale de douze mois de retrait prévue en cas de récidive pour faute grave étant irréductible à teneur de l'art. 16 al. 3 LCR et de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, les besoins professionnels de disposer d'un permis de conduire ne peuvent pas être pris en considération.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité du retrait du permis de conduire du recourant pour infraction grave aux règles de la circulation routière. 3)

Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (art. 16 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01). 4)

Depuis le 1er janvier 2005, les infractions à la LCR ont été réparties en fonction de leur gravité en trois catégories distinctes, assorties de mesures administratives minimales. Les nouveaux principes relatifs aux retraits de permis de conduire d'admonestation sont, beaucoup plus que sous l'ancien droit, fonction de la mise en danger créée par l'infraction, l'atteinte à la sécurité routière étant désormais expressément codifiée à l'art. 16 al. 3 LCR (ATA/479/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/552/2012 du 21 août 2012).

a. Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée.

b. À teneur de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

c. Conformément à l'art. 16c al. 1 let. a LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en

prend le risque. 5) a. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence fédérale a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238 ; 128 II 131 consid. 2a p. 132 ; 124 II 259 consid. 2b p. 262 ; arrêt du Tribunal fédéral 6A.114/2001 du 5 décembre 2001 consid. 2b ; ATA/552/2012 précité). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132). Le Tribunal

- 7/9 - A/3801/2013 fédéral a confirmé ce système de seuils schématiques en matière d'excès de vitesse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2).

b. En l'espèce, le recourant a commis un excès de vitesse de 38 km/h sur l'autoroute, ce qui, en application des règles légales et jurisprudentielles précitées, est constitutif d'une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. 6) a. Aux termes de l'art. 16c al. 2 let. c LCR, le permis d'élève-conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. Les circonstances concrètes doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (ATA/479/2014 précité).

b. En droit de la circulation routière, un conducteur se trouve en état de récidive lorsqu'il commet un délit qui entraîne un retrait du permis obligatoire dans les deux ans - voire cinq ans - depuis la fin de l'exécution d'un précédent retrait (ATF 136 II 447 consid. 5.3 p. 455 ; arrêt du Tribunal fédéral 6A.29/1993 du 17 mai 1993 consid. 2b). Les dispositions actuelles relatives au retrait du permis, en vigueur depuis le 1er janvier 2005, n'ont pas introduit de changement quant au point de départ du calcul du délai (ATF 136 II 447 consid. 5.3 p. 455). 7)

L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que la durée minimale du retrait du permis de conduire ne peut être réduite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral une telle règle s'impose aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte de besoins professionnels particuliers du conducteur (ATF 132 II 234 consid. 2 p. 235 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 2.1). Si des circonstances telles que la gravité de la faute, les antécédents ou la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile doivent être prises en compte pour fixer la durée du retrait, la durée minimale ne peut pas être réduite (ATF 135 II 334 consid. 2.2 p. 336; 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_188/2010 du 6 septembre 2010 consid. 2.1 ; ATA/552/2012 précité). 8)

En l'espèce, le recourant ne conteste pas les faits. Il a commis un dépassement de vitesse de 38 km/h sur l'autoroute qui constitue une infraction grave. De plus, il avait, au moment des faits, des antécédents, soit un retrait de permis prononcé par décision du 12 septembre 2008 pour une durée de trois mois en raison d'une infraction grave, dont l'exécution a pris fin le 31 janvier 2009, et un autre retrait prononcé le 22 juillet 2010 pour une durée de quatre mois en raison d'une infraction moyennant grave, dont l'exécution a pris fin le 31 mars

2011. Il critique cependant la qualification d'infraction grave retenue par le service et confirmée par le TAPI ainsi que la durée du retrait de douze mois qui a

- 8/9 - A/3801/2013 été prononcé contre lui. Il s'en prend également à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral sur le système de seuils schématiques en matière d'excès de vitesse, sans apporter néanmoins d'éléments pertinents permettant à une juridiction cantonale de ne pas appliquer la jurisprudence fédérale confirmée. Il conteste aussi le dies a quo retenu par le service et confirmé par le TAPI pour calculer le début du délai de cinq ans de sa récidive. Ce faisant, il s'éloigne également, sans motifs pertinents, de la jurisprudence fédérale en la matière.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, l'appréciation faite par le TAPI qui a confirmé la décision du service ne souffre aucune critique. Au cours des cinq années qui ont précédé l'infraction en cause, le permis de conduire a été retiré au recourant en raison d'une infraction grave, le calcul du délai du début de la récidive effectué par le service cantonal étant conforme à la jurisprudence fédérale précitée. Dans ces circonstances, quels que soient les besoins professionnels du recourant de disposer d'un permis de conduire et indépendamment du fait qu'aucun autre usager de la route n'ait été concrètement mis en danger, ses arguments ne peuvent pas être pris en considération, la durée du retrait de permis prononcé par le service correspondant au minimum légal irréductible institué par l'art. 16c al. 2 let. c LCR, l'art. 16 al. 3 LCR s'imposant aux tribunaux. 9)

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

Vu l'issue du litige, un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.